

**2DENTS 2OR**  
**Société par actions simplifiée Unipersonnelle**  
**au capital de 4 000,00 Euros**  
**10 CHEMIN DES BOIS DU LEVANT 74270 CHAVANNAZ**  
**Siège social : AAB – Bâtiment ATHENA 1 – Site d'Archamps – 72 rue Georges de Mestral**  
**74160 ARCHAMPS**  
**RCS THONON-LES-BAINS 834 053 399**

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**DU 12 MAI 2026**

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,  
LE DOUZE MAI,  
A DIX HEURES,**

Monsieur Emmanuel DEMONCHAUX,

agissant en qualité de Président et associé unique de la société 2DENTS 2OR sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée par l'Associé unique en date du 26 février 2026, après avoir rappelé :

Qu'il a été décidé, par Décisions de l'Associé unique du 26 février 2026, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers, ou, en cas d'oppositions des créanciers, du rejet de celles-ci, de réduire le capital social d'un montant de 4000 € par voie de réduction de la valeur nominale des titres et de distribution à l'associé unique d'une somme de 4000 euros.

Le Président précise ensuite que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.

Plus de 20 jours se sont écoulés depuis le dépôt au Greffe du procès-verbal des Décisions de l'Associé unique et aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

Il appartient donc aujourd'hui au Président, sur délégation de l'associé unique, de réaliser la réduction de capital précédemment décidée, et de modifier corrélativement les statuts de la société.

Le Président, constatant l'absence d'opposition et usant de l'autorisation qui lui a été conférée par l'associé unique, décide de réduire le capital social de 4000 euros, pour le ramener de 8000 euros à 4000 euros, par voie de remboursement d'une somme de 4000 euros, à Monsieur Emmanuel DEMONCHAUX, associé unique.

Cette réduction de capital est réalisée par voie de diminution de 0,50 centimes d'euros de la valeur nominale de chaque action. Cette valeur nominale passe donc de 1 euro à 0,50 centimes d'euros. Le remboursement des sommes dues à l'associé unique sera effectué au siège de la société, à compter de ce jour.

Le Président constatant que la réduction du capital est définitivement réalisée, et usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par Décisions de l'Associé unique du 26 février 2026, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, relatifs aux apports et au capital social :

**« Article 6 – APPORTS**

*Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :*

*Aux termes des décisions de l'associé unique du 26 février 2026 et à la constatation de réalisation en date du 12 mai 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 4000 euros, par voie de diminution de 0,50 centimes d'euros de la valeur nominale de chaque action et le remboursement à l'associé unique des sommes correspondantes. »*

**« Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de **4000 euros (QUATRE MILLE EUROS)**.*

*Il est divisé en 8 000 actions de 0,50 centimes d'euros chacune, entièrement souscrites et libérées. »*

Le reste sans changement.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

**Emmanuel DEMONCHAUX**  
Président